

Arrêt

n° 85 156 du 24 juillet 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité monténégrine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. EL JANATI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1 La première partie requérante (ci-après dénommée « le requérant »), est le compagnon de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant et visent des moyens de droit similaires.

1.2 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur I. D., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine, d'origine ethnique rom et provenez de la ville de Berane (municipalité de Berane), en République du Monténégro.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1993, votre père est assassiné par des membres d'une famille voisine d'origine rom, les [S.], après une dispute à laquelle un de vos frères et vous-même prenez part. Suite à cet incident, les gens avec lesquels vous vous êtes battu ainsi que vous-même êtes arrêtés et gardés en détention préventive pendant un mois et demi. Après que le jugement ait eu lieu, vous êtes tous relâchés sauf un mineur qui est condamné à quatre ans de réclusion pour le meurtre de votre père. Les autres membres de la famille adverse quittent la ville et vous n'entendez plus parler d'eux pendant plusieurs années.

Vers 2004 ou 2005, alors que vous travaillez à Ulcinj (municipalité d'Ulcinj) avec votre frère, celui-ci se fait agresser par des membres de la famille adverse qui, apprenant son nom de famille, s'en prennent à lui. La police est prévenue. Votre famille et vous-même quittez alors Ulcinj et rentrez à Berane. Après peu de temps, des menaces vous parviennent, selon lesquelles le même sort que celui subi par votre père vous attendrait. Vous fuyez à Sarajevo (République que Bosnie et Herzégovine) avec votre famille. Quelques jours après votre arrivée sur place, vous apprenez par des voisins de Berane que votre maison a été brûlée. Vous résidez à Sarajevo pendant un an.

Apprenant que vos ennemis seraient partis en Allemagne, vous rentrez à Berane et reconstruisez votre maison avec l'aide du père et du frère de votre compagne, madame [P.B.] (SP: [...]). Vous vous installez ensuite à Ulcinj avec votre famille afin d'y travailler.

En 2007, vous épousez Madame [H.K.] que vous rencontrez au Monténégro dans le cadre d'un travail. De 2007 à 2009, vous vous établissez en Italie avec votre épouse, qui réside dans ce pays. Vous vous séparez ensuite de cette dernière et rentrez à Berane auprès de votre famille.

Votre activité commerciale principale consiste à travailler en tant que marchand. Pour ce faire, vous êtes très régulièrement en déplacement dans tout le pays. A partir de 2008, votre soeur [I.S.] (SP: [...]) et vous-même prenez en charge une organisation pour le droit des Roms.

En 2010, alors que vous vous trouvez sur un marché à Novi Pazar (République de Serbie), quelqu'un interpelle votre frère en lui demandant de quelle ville il vient et s'il vous connaît. Convaincu qu'il s'agit d'un des meurtriers de votre père, votre frère vous supplie de suivre cette personne que vous rouez de coups. Une quinzaine de jours après cet événement, vous recevez des coups de fils qui menacent de tuer votre fils [D.J]. Vous vous rendez à la police mais les agents vous répondent qu'ils ne sont pas en mesure de vous aider si vous ne connaissez que le nom de famille des personnes qui vous menacent. Vous pensez que ce sont des Roms dénommés Miroslav qui habitent à Berane qui auraient fourni votre numéro de téléphone à la famille [S.].

Quelques jours avant le nouvel an 2010-2011, alors que vous vous trouvez sur un marché de Podgorica (municipalité de Podgorica) avec votre compagne, vous êtes agressé par des membres de la famille [S.]. Cette dernière, enceinte, est également frappée et doit être soignée à l'hôpital. Après que les attaquants se soient enfuis, la police arrive sur le lieu de l'incident et prend note du nom de la famille adverse. Suite à cela, un de vos amis vous prévient qu'il a rencontré des gens en état d'ébriété qui demandaient après vous, à Novi Pazar.

Pendant la nuit du 9 janvier 2011, vous recevez un coup de fil. Votre interlocuteur vous enjoint de regarder sur l'appui de fenêtre. Vous y trouvez une bombe, que vous jetez dans la rivière qui coule derrière votre maison, ainsi qu'une lettre stipulant que ceci n'était qu'un avertissement. Vous êtes prié de vous rendre dans un parc avec votre fils [D.J], afin que celui-ci soit tué devant vos yeux, et de ne pas prévenir la police. Vous réveillez les membres de votre famille, et fuyez chez votre beau-père. Quelques heures plus tard, un voisin vous téléphone pour vous annoncer que l'entrée de votre maison est en feu. Vous fuyez à la capitale du pays, Podgorica.

En date du 2 février 2011, vous quittez le Monténégro et arrivez en Slovénie avec votre soeur Senada afin de vous installez chez un ami. Le 26 du même mois, vous retournez au Monténégro pour d'amener le reste de votre famille en Slovénie. Après quelques temps, votre ami vous laisse entendre qu'il soupçonne la famille [S.] de se trouver également en Slovénie. Ils y seraient puissants et riches.

C'est ainsi que vous contactez un passeur, payez 2000 euros ainsi que des bijoux de votre compagne, et embarquez à bord d'un fourgon avec votre compagne, [P.B.], vos sept enfants ([D.J], [Dz.J], [H.J], [Du.J],

[Di.], [S.], [M.]), votre mère [I.D.] (SP: [...] ainsi que vos soeurs [I.L.] (SP: [...] et [I.S.] (SP: [...]). Vous arrivez sur le territoire belge en date du 11 avril 2011. Le même jour, votre famille et vous-même introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Dans le courant de l'année 2011, vous apprenez que la maison de votre frère [Se.] a été brûlée à Podgorica.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport délivré par les autorités monténégrines en date du 18 février 2009 ; votre carte d'identité délivré par les autorités monténégrines en date du 12 novembre 2008 ; votre permis de conduire délivré par les mêmes autorités en date du 12 novembre 2008 ; votre carte de coordinateur de l'association rom « Nvo Korak Ka Uspjehu » ; trois photos d'interviews faites dans le cadre de votre rôle au sein de l'organisation en question ; l'acte de naissance de votre père, [I.D.], délivré par les autorités serbes en date du 20 avril 1981 ; l'acte de mariage de votre père délivré par les autorités monténégrine le 16 février 2010 ; une partie du jugement survenu suite au décès de votre père, rédigé au Monténégro le 25 juin 1993 ; une partie du même jugement désormais illisible ; un article de journal relatant l'incendie de votre maison ; le certificat d'immatriculation de votre voiture ; deux autorisations de conduite d'un véhicule d'autrui à l'étranger ; ainsi qu'un article de journal à propos de votre frère [Se.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut en effet souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – le Monténégro en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection.

Or, dans votre cas précis, il apparaît que les autorités présentes au Monténégro ont réagi plusieurs fois et de manière adéquate lorsque votre famille et vous-même avez fait appel à elles. Plus précisément, notons qu'un procès a eu lieu lorsque votre père a été assassiné en 1993 et que, suite à cette procédure judiciaire, une personne a été reconnue coupable du meurtre et incarcérée (voir CGRA, p.11). Par ailleurs, relevons que la police s'est présentée lorsque l'un de vos frères a été battu par des membres de la famille [S.] alors que vous vous trouviez à Ulcinj (voir CGRA, p.15 et 17 ; voir CGRA de [I.I.], p.10-11). Enfin, soulignons que la police s'est présentée chez les frères roms dénommés [M.] après que votre frère [E.] ait été frappé par ces derniers (voir CGRA [I.L.], p.7). Au surplus, notons que vous avez eu l'occasion de porter plainte auprès membres des forces de l'ordre après les événements survenus sur le marché de Novi Pazar (République de Serbie) (voir CGRA de [P.B.], p.9).

Cependant, selon vos déclarations, la police aurait déclaré qu'elle ne pouvait rien faire si vous ne connaissiez que le nom de famille de vos agresseurs (voir CGRA, p.13 ; CGRA de [S.I.], p.14). Pourtant, force est de constater que votre famille est au courant du prénom du père de la famille [S.] (voir CGRA de [D.I.], p.6), ce qui implique que les autorités auraient été en mesure de retrouver le nom de ses enfants. D'autre part, vous déclarez que votre frère n'a pas officiellement porté plainte lorsqu'il a été agressé à Ulcinj. Interrogé à ce sujet, vous précisez qu'il avait peur de devoir payer une amende pour désordre public (voir CGRA, p.16), ce qui n'est pas pertinent sachant que l'on ne peut décentrement s'attendre à ce que la police réagisse si une plainte n'est pas déposée. En outre, notons que vous n'avez pas fait appel aux autorités après qu'une bombe ait été placée devant votre habitation, et ce parce que vos ennemis vous auraient menacé de représailles au cas où vous préveniez la police (voir CGRA, p.14 et 17). Or, vu la crainte que vous invoquez, une telle attitude n'est pas pertinente. À ce sujet, vous ajoutez ne pas avoir prévenu la police de l'existence de la bombe parce que celle-ci vous aurait demandé qui avait fait ça, et parce que les policiers ne seraient pas restés tout le temps devant chez vous (voir CGRA, p.14), ce qui n'est pas non plus convaincant. En effet, si votre soeur dit que la police exigeait des preuves afin de pouvoir entreprendre quelque chose (voir CGRA de [S.I.], p.9 et 14), notons que la bombe que vous auriez jetée dans la rivière constituait précisément un élément probant (voir CGRA, p.14). Confrontée à cela, votre soeur répond en arguant vaguement que la police aurait quand même demandé qui avait fait cela, pourquoi et où était cette personne (voir CGRA de [S.I.], p.15). Pourtant, une telle réponse est manifestement dépourvue d'éléments concrets et donc

d'objectivité. Enfin, constatons que les différents membres de votre famille n'indique à aucun moment craindre les autorités monténégrines (voir CGRA ; CGRA de [B.P.] ; CGRA de [D.I.] ; CGRA de [S.I.] ; et CGRA de [L.I.j]).

En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. documents en farde bleue – doc.1 : ECRI Report on Montenegro ; doc.2 : Montenegro 2011 Progress Report ; doc.3 : Reform of Police and Judiciary ; doc.4 : Honouring of Obligations and Commitments by Montenegro ; doc.7 : Background Note : Montenegro ; doc.8 : Montenegrin Government to Sign Cooperation Agreement on Judicial Reform ; doc.9 : Democratization ; doc.10 : Rule of Law/Human Rights ; doc.11 : Law Enforcement ; doc.12 : Police Reform in Montenegro 2001-2005 ; doc.13 : Police description ; doc.14 : Strategy for the Reform of the Judiciary (2007-2012) ; doc.15 : Rule of Law is a Precondition for NATO Membership ; doc.16 : Montenegro's Ministry of Justice and UNDP Office ; doc.17 : Montenegro Puts Free legal Aid Instrument into Practice ; doc.18: OSCE Holds Special Place in Montenegro Recent History ; doc.20 : Montenegrin Police Arrest Kalic Family Members ; doc.21 : Montenegrin Police Arrest Five in Drug Crackdown ; doc.22 : Montenegrin Police Arrests Key Member of "Pink Panther" Jewel Gang ; doc.23 : Montenegrin Police Arrest War Crime Suspect), les autorités locales présentes au Monténégro sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants monténégrins une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, il ressort que le Monténégro a récemment été félicité par la communauté internationale (Conseil de l'Europe, Commission européenne, OSCE, US Department of State, NATO, Nations Unies) pour l'impressionnante efficacité des réformes entreprises de manière constante dans son système législatif et judiciaire. Avec l'aide de l'OSCE (« Organization for Security and Cooperation in Europe »), le gouvernement a en effet adopté un plan d'action (2007-2012) afin de réformer le système judiciaire. La transparence, l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'appareil judiciaire ont ainsi connu de réels progrès. Actuellement, des formations pour juges et procureurs sont mises en place par plusieurs organisations nationales et internationales. En coopération avec l' « United Nations Development Programme », une nouvelle vague de réformes est d'ailleurs prévue pour la période 2013-2017. Soulignons également qu'en avril 2011, le pays a adopté une loi consentant à tout citoyen le bénéfice d'une aide légale gratuite en cas de besoin. Par ailleurs, bien que des réformes soient encore nécessaires, la police monténégrine fait preuve d'amélioration constante dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption. Ces dernières années, des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets ont également été constatés. Ainsi, dans le cadre d'une grande réforme de la police entre 2001 et 2005, l'OSCE a participé à la formation et à l'éducation de la police monténégrine, en promouvant les principes et pratiques correspondants aux standards européens et internationaux. Qui plus est, dans le but d'améliorer l'efficacité de la police monténégrine, un plan d'action pour lutter contre la corruption et le crime organisé a été adopté pour la période 2010-2012. Or, ce plan a non seulement été soutenu par des fonds européens mais les autorités locales ont bénéficié de l'expertise européenne afin d'améliorer leur capacité institutionnelle et opérationnelle. Notons qu'une nouvelle stratégie de développement de la police a encore été mise en place pour la période 2011-2013.

Par ailleurs, si certain membres de votre famille affirment que la police vous aurait reproché le fait qu'il s'agissait encore d'une histoire de tsigane (voir CGRA de [B.P.], p.9 ; CGRA de [S.I.], p.11 et 14), remarquons que votre origine ethnique rom ne peut être considérée un obstacle pour requérir l'aide ou la protection des autorités monténégrines dans le cas où des tiers vous menaçaient. Le Monténégro a en effet ratifié la plupart des instruments légaux internationaux, dont la Convention Européenne sur les droits de l'Homme ainsi que la Convention Internationale pour l'Elimination de Toute Forme de Discrimination Raciale. En outre, une loi sur le droit des minorités et les libertés fait désormais part intégrante de la Constitution monténégrine. Plus précisément, l'article 8 interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte alors que l'article 17 stipule que chacun est égal devant la loi, et ce sans tenir compte de caractéristiques personnelles particulières. Dans le cadre de ces lois, le Ministère des Droits de l'Homme et des Minorités a mis en place des formations anti-discrimination qui s'adressent aux policiers et aux fonctionnaires. De plus, avec l'appui de l'OSCE, le gouvernement monténégrin a adopté en novembre 2007 un plan stratégique d'amélioration de la position de la population rom qui s'inscrit dans la continuité du projet régional de la « Decade of Roma Inclusion 2005-2015 » auquel participe le Monténégro depuis 2005. L'approche monténégrine à propos de l'intégration des minorités ethniques a par ailleurs été citée en tant qu'exemple dans la région. De fait, notons que la population RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) est relativement bien intégrée dans la société monténégrine, constat qui est renforcé en ce qui concerne les personnes qui - comme vous - disposent d'un domicile (cf. documents en farde bleue – doc.1 : ECRI Report on Montenegro ; doc.2 : Montenegro

2011 Progress Report ; doc.4 : Honouring of Obligations and Commitments by Montenegro ; doc.5 : Report by the Commissioner for Human Rights ; doc.6 : 2010 Human Rights Reports : Montenegro ; doc.7 : Background Note : Montenegro ; doc.9 : Democratization).

Enfin, il ressort des informations recueillies par le Commissariat général (cf. documents en farde bleue – doc.1 : ECRI Report on Montenegro ; doc.2 : Montenegro 2011 Progress Report ; doc.4 : Honouring of Obligations and Commitments by Montenegro ; doc.5 : Report by the Commissioner for Human Rights ; doc.6 : 2010 Human Rights Reports : Montenegro ; doc.10 : Rule of Law/Human Rights ; doc.19 : Annual Report 2009) que dans les cas particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers monténégrins. Actuellement, si l'efficacité des mécanismes de contrôle peut encore être améliorée, les abus policiers ne sont généralement plus tolérés. En effet, d'après la nouvelle Loi sur la Police, il existe aussi bien un département de contrôle interne au sein du Ministère de l'Intérieur qu'un conseil indépendant de contrôle externe. De fait, entre 2009 et 2010, près de 150 officiers de police se sont vus imposer des mesures disciplinaires alors que 27 d'entre eux ont été sujets à des inculpations criminelles. Par ailleurs, notons que si l'institution de l'Ombudsman existe depuis 2003 au Monténégro, en date du 29 juillet 2011 une nouvelle loi sur l'Interdiction de la Discrimination a officiellement conféré au « Protector of Human Rights and Freedoms (Ombudsman's) Office » le rôle d'organisme responsable de la protection contre toute forme de discrimination, et dont la compétence s'étend aussi bien à la sphère publique que privée. Cette organisation indépendante est donc mandatée pour investiguer sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Monténégro, notamment dans l'éventualité où les pouvoirs publics ne donneraient pas suite à des plaintes émanant des citoyens. Or, les recommandations émanant du Protecteur sont désormais pour ainsi dire toujours suivies et son institution est très respectée dans le pays. L'Ombudsman a, par ailleurs, entrepris diverses actions de sensibilisation dans le but de promouvoir son action auprès du public. Notons enfin que la société civile, les ONG et les associations de défense des droits de l'Homme sont particulièrement actives au Monténégro. Plusieurs d'entre elles ont enquêté sur des cas de non respect des droits de l'Homme.

À la lumière des constats exposés ci-dessus, le Commissariat général estime, d'une part, que les autorités monténégrines prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves auxquelles sont confrontés leurs ressortissants et, d'autre part, que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir leur protection au cas où des tiers venaient à vous menacer. Dès lors, vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'atteintes graves tel que repris dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité ; votre permis de conduire atteste également de votre capacité à conduire ; le badge de l'association rom ainsi que les trois photos attestent seulement du fait que vous étiez responsable au sein de ladite organisation ; l'acte de naissance de votre père ainsi que son acte de mariage attestent seulement de son identité, de sa nationalité, et de son mariage avec votre mère ; les pages du jugement concernant le meurtre de votre père en 1993 attestent seulement du fait qu'un procès a eu lieu suite à cet événement et qu'une condamnation a été prononcée à l'encontre de l'assassin ; les documents concernant vos véhicules attestent uniquement que vous avez possédé plusieurs véhicules et que vous avez reçu une autorisation de conduire à l'étranger. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les articles de journaux mentionnant l'incendie de votre habitation ainsi que celle de votre frère, notons qu'ils indiquent que votre maison a brûlé à cause d'un court-circuit et que votre frère aurait mis le feu à son logement alors qu'il cuisinait en état d'ébriété, ce qui n'appuie pas vos déclarations concernant l'origine criminelle de ces sinistres. Quoiqu'il en soit, leurs contenus ne sont pas non plus en mesure de modifier la présente décision.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre compagne P.B., votre mère I.D. ainsi que vos soeurs I.L. et I.S., qui invoquent des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire basée sur les mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame P. B., est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine, d'origine ethnique ashkali et provenez de la ville de Berane (municipalité de Berane), en République du Monténégro.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous êtes enfant, vous vous rendez avec votre famille en Belgique et en Allemagne (où vous introduisez une demande d'asile) afin d'échapper à la guerre qui sévit dans votre pays. Après les bombardements de l'OTAN, vous rentrez volontairement au Monténégro. Vous faites des études de dactylographie.

Alors que vous ne connaissez pas encore votre compagnon, [I.D.] (SP: 6.797.445), son père est tué. Des années après cela, le frère de votre compagnon est agressé par des membres de la famille qui avait tué son père. [Du.] reçoit ensuite des coups de fil menaçants. Vous quittez alors votre maison de Berane pour vous installer à Sarajevo (République de Bosnie et Herzégovine) où vous résidez pendant environ un an. Pendant ce temps, votre maison est incendiée.

Apprenant que vos ennemis ne se trouvent plus au Monténégro, vous rentrez à Berane avec votre famille et reconstruisez votre maison. Un jour, votre compagnon se rend sur un marché à Novi Pazar (République de Serbie) avec son frère. D'après ce que l'on vous dit, ils s'y battent avec leurs ennemis. Les appels téléphoniques reprennent alors. Vous soupçonnez quatre frères d'une famille rom de Berane d'avoir fourni le numéro de téléphone à la famille [S.]. Quelques temps plus tard, vous vous rendez avec votre compagnon dans un marché de Podgorica. Celui-ci s'y fait agresser et vous êtes également frappée alors que vous êtes enceinte. Vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital. Monsieur [I.] vous explique que ce sont les ennemis de sa famille, les [S.], qui vous ont agressés. Vous rentrez à Berane. Le 9 janvier 2011, votre compagnon est prévenu par téléphone qu'une bombe se trouve devant la fenêtre de votre habitation. Après avoir jeté la bombe dans le cours d'eau qui coule derrière la maison, vous vous rendez chez votre père avec toute la famille de votre mari. Vous apprenez que les ennemis veulent tuer votre fils [D.]. Vous partez vous cacher à Podgorica. Pendant ce temps, votre maison est à nouveau partiellement ravagée par un incendie.

Vous vous rendez en Slovénie avec votre compagnon, vos enfants et votre belle-famille. Pourtant, il semble que la famille [S.] s'y trouve également. Vous payez alors un passeur et embarquez à bord d'un fourgon avec votre compagnon [I.D.] (SP: [...]), vos sept enfants ([D.], [Dz.], [H.], [Du.], [Di.], [S.], Medina), votre belle-mère [I.D.] (SP: [...]) ainsi que vos belles-sœurs [I.L.] (S.P: 6.797.379) et [I.S.] (SP: 6.797.402). Vous arrivez sur le territoire belge en date du 11 avril 2011. Le même jour, votre famille et vous-même introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport délivré par les autorités monténégrines le 3 mars 2011 ; votre carte d'identité délivrée par les autorités monténégrines le 11 novembre 2008 ; les passeports de vos enfants [Du.], [Di.], [D.] et [H.] délivrés par les mêmes autorités en date du 2 mars 2011 ; les passeport de votre fils [S.] et de votre fille [Du.] délivrés par les autorités monténégrines le 11 mars 2011 ; une attestation de l'unité gynécologie et maternité de l'hôpital général de Berane délivré le 24 mars 2011 ; ainsi qu'une attestation délivrée par le psychiatre Bosnjak Stipan le 8 novembre 2011, à Namur.

En outre, à l'appui de votre demande d'asile, votre compagnon produit les documents suivants : l'acte de naissance de votre beau-père, [I.D.] délivré par les autorités serbes en date du 20 avril 1981 ; l'acte de mariage de votre beau-père délivré par les autorités monténégrine le 16 février 2010 ; une partie du jugement survenu suite au décès de votre beau-père, rédigé au Monténégro le 25 juin 1993 ; une partie

du même jugement désormais illisible ; un article de journal relatant l'incendie de votre maison ; ainsi qu'un article de journal à propos de votre beau-frère [Se.]

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre compagnon (cf. Rapport d'audition [I.D.] du 31/01/2012). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut en effet souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – le Monténégro en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection.

Or, dans votre cas précis, il apparaît que les autorités présentes au Monténégro ont réagi plusieurs fois et de manière adéquate lorsque votre famille et vous-même avez fait appel à elles. Plus précisément, notons qu'un procès a eu lieu lorsque votre père a été assassiné en 1993 et que, suite à cette procédure judiciaire, une personne a été reconnue coupable du meurtre et incarcérée (voir CGRA, p.11). Par ailleurs, relevons que la police s'est présentée lorsque l'un de vos frères a été battu par des membres de la famille [S.] alors que vous vous trouviez à Ulcinj (voir CGRA, p.15 et 17 ; voir CGRA de [S.I.], p.10-11). Enfin, soulignons que la police s'est présentée chez les frères roms dénommés [M.] après que votre frère [E.] ait été frappé par ces derniers (voir CGRA [I.L.], p.7). Au surplus, notons que vous avez eu l'occasion de porter plainte auprès membres des forces de l'ordre après les événements survenus sur le marché de Novi Pazar (République de Serbie) (voir CGRA de [P.B.], p.9).

Cependant, selon vos déclarations, la police aurait déclaré qu'elle ne pouvait rien faire si vous ne connaissiez que le nom de famille de vos agresseurs (voir CGRA, p.13 ; CGRA de [S.I.], p.14). Pourtant, force est de constater que votre famille est au courant du prénom du père de la famille [S.] (voir CGRA de [D.I.], p.6), ce qui implique que les autorités auraient été en mesure de retrouver le nom de ses enfants. D'autre part, vous déclarez que votre frère n'a pas officiellement porté plainte lorsqu'il a été agressé à Ulcinj. Interrogé à ce sujet, vous précisez qu'il avait peur de devoir payer une amende pour désordre public (voir CGRA, p.16), ce qui n'est pas pertinent sachant que l'on ne peut décentrement s'attendre à ce que la police réagisse si une plainte n'est pas déposée. En outre, notons que vous n'avez pas fait appel aux autorités après qu'une bombe ait été placée devant votre habitation, et ce parce que vos ennemis vous auraient menacé de représailles au cas où vous préveniez la police (voir CGRA, p.14 et 17). Or, vu la crainte que vous invoquez, une telle attitude n'est pas pertinente. À ce sujet, vous ajoutez ne pas avoir prévenu la police de l'existence de la bombe parce que celle-ci vous aurait demandé qui avait fait ça, et parce que les policiers ne seraient pas restés tout le temps devant chez vous (voir CGRA, p.14), ce qui n'est pas non plus convaincant. En effet, si votre soeur dit que la police exigeait des preuves afin de pouvoir entreprendre quelque chose (voir CGRA de [S.I.], p.9 et 14), notons que la bombe que vous auriez jetée dans la rivière constituait précisément un élément probant (voir CGRA, p.14). Confrontée à cela, votre soeur répond en arguant vaguement que la police aurait quand même demandé qui avait fait cela, pourquoi et où était cette personne (voir CGRA de [S.I.], p.15). Pourtant, une telle réponse est manifestement dépourvue d'éléments concrets et donc d'objectivité. Enfin, constatons que les différents membres de votre famille n'indique à aucun moment craindre les autorités monténégrines (voir CGRA ; CGRA de [B.P.] ; CGRA de [D.I.] ; CGRA de [S.I.] ; et CGRA de [L.I.]).

En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. documents en farde bleue – doc.1 : ECRI Report on Montenegro ; doc.2 : Montenegro 2011 Progress Report ; doc.3 : Reform of Police and Judiciary ; doc.4 : Honouring of Obligations and Commitments by Montenegro ; doc.7 : Background Note : Montenegro ; doc.8 : Montenegrin Government to Sign Cooperation Agreement on Judicial Reform ; doc.9 : Democratization ; doc.10 : Rule of Law/Human Rights ; doc.11 : Law Enforcement ; doc.12 : Police Reform in Montenegro 2001-2005 ; doc.13 : Police description ; doc.14 : Strategy for the Reform of the Judiciary (2007-2012) ; doc.15 : Rule of Law is a Precondition for NATO

Membership ; doc.16 : Montenegro's Ministry of Justice and UNDP Office ; doc.17 : Montenegro Puts Free legal Aid Instrument into Practice ; doc.18: OSCE Holds Special Place in Montenegro Recent History ; doc.20 : Montenegrin Police Arrest Kalic Family Members ; doc.21 : Montenegrin Police Arrest Five in Drug Crackdown ; doc.22 : Montenegrin Police Arrests Key Member of "Pink Panther" Jewel Gang ; doc.23 : Montenegrin Police Arrest War Crime Suspect), les autorités locales présentes au Monténégro sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants monténégrins une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, il ressort que le Monténégro a récemment été félicité par la communauté internationale (Conseil de l'Europe, Commission européenne, OSCE, US Department of State, NATO, Nations Unies) pour l'impressionnante efficacité des réformes entreprises de manière constante dans son système législatif et judiciaire. Avec l'aide de l'OSCE (« Organization for Security and Cooperation in Europe »), le gouvernement a en effet adopté un plan d'action (2007-2012) afin de réformer le système judiciaire. La transparence, l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'appareil judiciaire ont ainsi connu de réels progrès. Actuellement, des formations pour juges et procureurs sont mises en place par plusieurs organisations nationales et internationales. En coopération avec l' « United Nations Development Programme », une nouvelle vague de réformes est d'ailleurs prévue pour la période 2013-2017. Soulignons également qu'en avril 2011, le pays a adopté une loi consentant à tout citoyen le bénéfice d'une aide légale gratuite en cas de besoin. Par ailleurs, bien que des réformes soient encore nécessaires, la police monténégrine fait preuve d'amélioration constante dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption. Ces dernières années, des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets ont également été constatés. Ainsi, dans le cadre d'une grande réforme de la police entre 2001 et 2005, l'OSCE a participé à la formation et à l'éducation de la police monténégrine, en promouvant les principes et pratiques correspondants aux standards européens et internationaux. Qui plus est, dans le but d'améliorer l'efficacité de la police monténégrine, un plan d'action pour lutter contre la corruption et le crime organisé a été adopté pour la période 2010-2012. Or, ce plan a non seulement été soutenu par des fonds européens mais les autorités locales ont bénéficié de l'expertise européenne afin d'améliorer leur capacité institutionnelle et opérationnelle. Notons qu'une nouvelle stratégie de développement de la police a encore été mise en place pour la période 2011-2013.

Par ailleurs, si certain membres de votre famille affirment que la police vous aurait reproché le fait qu'il s'agissait encore d'une histoire de tsigane (voir CGRA de [B.P.], p.9 ; CGRA de [S.I.], p.11 et 14), remarquons que votre origine ethnique rom ne peut être considérée un obstacle pour requérir l'aide ou la protection des autorités monténégrines dans le cas où des tiers vous menaçaient. Le Monténégro a en effet ratifié la plupart des instruments légaux internationaux, dont la Convention Européenne sur les droits de l'Homme ainsi que la Convention Internationale pour l'Elimination de Toute Forme de Discrimination Raciale. En outre, une loi sur le droit des minorités et les libertés fait désormais partie intégrante de la Constitution monténégrine. Plus précisément, l'article 8 interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte alors que l'article 17 stipule que chacun est égal devant la loi, et ce sans tenir compte de caractéristiques personnelles particulières. Dans le cadre de ces lois, le Ministère des Droits de l'Homme et des Minorités a mis en place des formations anti-discrimination qui s'adressent aux policiers et aux fonctionnaires. De plus, avec l'appui de l'OSCE, le gouvernement monténégrin a adopté en novembre 2007 un plan stratégique d'amélioration de la position de la population rom qui s'inscrit dans la continuité du projet régional de la « Decade of Roma Inclusion 2005-2015 » auquel participe le Monténégro depuis 2005. L'approche monténégrine à propos de l'intégration des minorités ethniques a par ailleurs été citée en tant qu'exemple dans la région. De fait, notons que la population RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) est relativement bien intégrée dans la société monténégrine, constat qui est renforcé en ce qui concerne les personnes qui - comme vous - disposent d'un domicile (cf. documents en farde bleue – doc.1 : ECRI Report on Montenegro ; doc.2 : Montenegro 2011 Progress Report ; doc.4 : Honouring of Obligations and Commitments by Montenegro ; doc.5 : Report by the Commissioner for Human Rights ; doc.6 : 2010 Human Rights Reports : Montenegro ; doc.7 : Background Note : Montenegro ; doc.9 : Democratization).

Enfin, il ressort des informations recueillies par le Commissariat général (cf. documents en farde bleue – doc.1 : ECRI Report on Montenegro ; doc.2 : Montenegro 2011 Progress Report ; doc.4 : Honouring of Obligations and Commitments by Montenegro ; doc.5 : Report by the Commissioner for Human Rights ; doc.6 : 2010 Human Rights Reports : Montenegro ; doc.10 : Rule of Law/Human Rights ; doc.19 : Annual Report 2009) que dans les cas particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers monténégrins. Actuellement, si l'efficacité

des mécanismes de contrôle peut encore être améliorée, les abus policiers ne sont généralement plus tolérés. En effet, d'après la nouvelle Loi sur la Police, il existe aussi bien un département de contrôle interne au sein du Ministère de l'Intérieur qu'un conseil indépendant de contrôle externe. De fait, entre 2009 et 2010, près de 150 officiers de police se sont vus imposer des mesures disciplinaires alors que 27 d'entre eux ont été sujets à des inculpations criminelles. Par ailleurs, notons que si l'institution de l'Ombudsman existe depuis 2003 au Monténégro, en date du 29 juillet 2011 une nouvelle loi sur l'Interdiction de la Discrimination a officiellement conféré au « Protector of Human Rights and Freedoms (Ombudsman's) Office » le rôle d'organisme responsable de la protection contre toute forme de discrimination, et dont la compétence s'étend aussi bien à la sphère publique que privée. Cette organisation indépendante est donc mandatée pour investiguer sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Monténégro, notamment dans l'éventualité où les pouvoirs publics ne donneraient pas suite à des plaintes émanant des citoyens. Or, les recommandations émanant du Protecteur sont désormais pour ainsi dire toujours suivies et son institution est très respectée dans le pays. L'Ombudsman a, par ailleurs, entrepris diverses actions de sensibilisation dans le but de promouvoir son action auprès du public. Notons enfin que la société civile, les ONG et les associations de défense des droits de l'Homme sont particulièrement actives au Monténégro. Plusieurs d'entre elles ont enquêté sur des cas de non respect des droits de l'Homme.

À la lumière des constats exposés ci-dessus, le Commissariat général estime, d'une part, que les autorités monténégrines prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves auxquelles sont confrontés leurs ressortissants et, d'autre part, que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir leur protection au cas où des tiers venaient à vous menacer. Dès lors, vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'atteintes graves tel que repris dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité ; votre permis de conduire atteste également de votre capacité à conduire ; le badge de l'association rom ainsi que les trois photos attestent seulement du fait que vous étiez responsable au sein de ladite organisation ; l'acte de naissance de votre père ainsi que son acte de mariage attestent seulement de son identité, de sa nationalité, et de son mariage avec votre mère ; les pages du jugement concernant le meurtre de votre père en 1993 attestent seulement du fait qu'un procès a eu lieu suite à cet événement et qu'une condamnation a été prononcée à l'encontre de l'assassin ; les documents concernant vos véhicules attestent uniquement que vous avez possédé plusieurs véhicules et que vous avez reçu une autorisation de conduire à l'étranger. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les articles de journaux mentionnant l'incendie de votre habitation ainsi que celle de votre frère, notons qu'ils indiquent que votre maison a brûlé à cause d'un court-circuit et que votre frère aurait mis le feu à son logement alors qu'il cuisinait en état d'ébriété, ce qui n'appuie pas vos déclarations concernant l'origine criminelle de ces sinistres. Quoiqu'il en soit, leurs contenus ne sont pas non plus en mesure de modifier la présente décision. »

À la lumière de ce qui précède, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité ainsi que les passeports de vos enfants attestent uniquement de vos identités et de vos nationalités. D'autre part, votre attestation gynécologique indique uniquement que vous avez subi un contrôle de grossesse ordinaire, ce qui ne permet pas d'appuyer l'agression dont vous auriez été victime. Quant au rapport psychologique, il atteste seulement des événements que vous auriez vécus ainsi que de leur impact sur votre condition psychologique. Or, ces faits ne sont pas remis en question dans les lignes précédentes.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre compagnon [I.D.] (SP: [...]), votre belle-mère [I.D.] (S.P: [...]) ainsi que vos belles-soeurs [I.L.] (SP: [...]) et [I.S.] (SP: [...]), qui invoquent des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire basée sur les mêmes motifs.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre compagnon, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirmont pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen des recours

3.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales contre les actes d'agressions et menaces de mort proférés par les membres d'une famille voisine d'origine rom.

3.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celle de son époux lequel s'est vu refuser la protection internationale.

3.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises et estime que celle-ci « *ne reflète pas un examen attentif et global du dossier* ». Elles considèrent que leurs craintes de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine sont fondées en ce que le requérant a fait l'objet de menaces de mort émanant des membres d'une famille voisine qui est également à l'origine du décès de son père. Elles constatent que leur récit n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse et estime partant pouvoir bénéficier de la qualité de réfugié.

3.4 Le Conseil relève qu'en l'espèce, les requérants allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 précités, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.5 La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que la République du Monténégro ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'ils invoquent ?

3.6 Le Conseil constate à cet égard que les requérants ont déclaré devant la partie défenderesse que les autorités présentes au Monténégro ont réagi adéquatement aux diverses sollicitations des membres de la famille du requérant, notamment à la suite du décès de son père et suite à l'agression d'un de ses frères par des membres de la famille voisine. Il constate également que les hypothèses dans lesquelles les autorités monténégrines ne sont pas intervenues en vue d'accorder une protection au requérant et aux membres de sa famille sont imputables à une carence de la part du requérant ou des membres de sa famille.

3.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif, relatives à la possibilité pour le requérant et sa famille d'obtenir une protection adéquate de la part des autorités présentes au Monténégro, l'inconsistance de leurs propos quant à l'absence de sollicitation de ses autorités nationales contre les actes d'agression et menaces proférées à leur encontre ne permet pas de considérer que la République du Monténégro ne peut ou ne veut pas leur accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile.

3.8 Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent aucun élément de nature à établir que les autorités monténégrines seraient incapables de les protéger. Elles se limitent à critiquer l'efficacité de la protection pouvant être accordée par leurs autorités nationales, sans toutefois apporter aucun élément précis ou concret qui permettrait d'établir qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir cette protection.

3.9 Il apparaît en conséquence que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des demandes de protection internationale des requérants. Ce constat n'est pas infirmé à l'examen des documents produits par les requérants à l'appui de leur demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence dans le chef des requérants d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.10 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales et le principe général de bonne administration visés au moyen ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

3.11 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE